



M A I T R E D ' O U V R A G E

SYNDICAT MIXTE
POUR L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE
DES VALLÉES DU CROULT ET DU PETIT ROSNE

M A R C H E 1 0 - 1 6 - 2 0

Marché Public pour l'abonnement, le raccordement, l'acheminement des appels entrants et sortants éligibles et non éligibles à la pré-sélection émis et reçus depuis le site du SIAH et services de téléphonie mobile


CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

PIÈCE N° 2

S O M M A I R E

0.1. Objet de la consultation	4
0.2. Décomposition :	4
0.3. Forme des notifications et communications	4
0.4. Titulaire	4
ARTICLE 1. - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	5
1.1. Pièces particulières	5
1.2. Pièces générales	5
1.3. Pièces contractuelles	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 2. - PRIX – FORME DES PRIX	5
2.1. Forme du marché	5
2.2. Contenu des prix	5
2.3. Détermination des prix de règlement	5
2.4. Application de la taxe à la valeur ajoutée	5
2.5. Monnaie	6
2.6. Sous-traitance	6
2.6.1. Désignation de sous-traitants en cours de marché	6
2.6.2. Modalités de paiement direct par virement	6
ARTICLE 3. - MODALITES D'INTERVENTION – FACTURATION - PENALITE	6
3.1. Responsabilité du titulaire	6
3.2. Modalités d'intervention	7
3.3. Qualification des intervenants du titulaire	7
3.4. Guichet unique	7
3.5. Prestations urgentes	7
3.6. Délais	7
3.6.1. Délai de la période préparatoire	7
3.6.2. Délais d'exécution par prestation	8
3.6.3. Délais de rétablissement du service en cas de dysfonctionnement	8
3.7. Pénalités pour retard	8
3.7.1. Non-respect du délai de la période préparatoire	8
3.7.2. Non-respect des délais d'exécution par prestation	9
3.7.3. Non-respect des délais de rétablissement de service	9
3.8. Modalités de paiement	9
3.9. Facturation	9
3.10. Mode de règlement	10
ARTICLE 4. - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	10
4.1. Retenue de garantie	10
4.2. Avance	10

ARTICLE 5.– EXECUTION ET MISE EN ŒUVRE	10
5.1. Nouveaux services	11
5.2. Arrêt de prestations	11
ARTICLE 6. - CONTRÔLE, ADMISSION ET GARANTIES	12
6.1. Contrôles	12
6.2. Admission	12
6.3. Garanties	12
ARTICLE 7. - DUREE DU MARCHE / RESILIATION	13
7.1. Durée du marché	13
7.2. Résiliation	13
ARTICLE 8. - INDISPONIBILITE	13
8.1. Définition de l'indisponibilité	13
8.2. Durée d'indisponibilité	13
8.3. Pénalités pour indisponibilité	13
8.4. Résiliation pour indisponibilité	14
ARTICLE 9. LEGISLATION	14
ARTICLE 10. ASSURANCES – TITULAIRE ETRANGER	14
10.1. Assurances	14
10.2. Dispositions applicables en cas de titulaire étranger	14
ARTICLE 11. - LITIGES ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION	14

	<p>Services de télécommunications</p> <p><i>Cahier des Clauses Administratives Particulières</i></p>	
---	--	--

Article 1.^{er} - OBJET DE LA CONSULTATION – DISPOSITIONS GENERALES

0.1. Objet de la consultation

La présente consultation porte sur la fourniture des services de télécommunications pour le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH).

La description des prestations et les spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

La consultation est réalisée dans le cadre d'une procédure adaptée en application des dispositions de l'article 28 du Code des Marchés publics.

Le CCAG-TIC (Cahier des clauses administratives générales applicables aux Techniques de l'Information et de la Communication).

0.2. Décomposition :

La consultation pour la fourniture des services de télécommunication (*code CPV : 64200000-8*) porte respectivement sur le :

Services de téléphonie et de transmission des données (*code CPV : 64210000-1*).

Le présent document constitue le Cahier des Clauses Administratives Particulières.

0.3. Forme des notifications et communications

Lorsque la notification d'une décision ou information doit faire courir un délai, ce document est notifié par écrit avec établissement d'un constat de bonne réception.

Par dérogation au CCAG-TIC, les demandes d'intervention suite à une indisponibilité pourront être faites sous forme de télécopie.

0.4. Titulaire

Le titulaire doit désigner, dans un délai de 15 jours suivant la notification du marché, une ou plusieurs personnes physiques ayant qualité pour le représenter vis à vis du pouvoir adjudicateur pour l'exécution de celui-ci. Cette désignation prend la forme d'un courrier ordinaire.

Si cet ou ces intervenant(s) nommément désigné(s) par le titulaire n'est (ne sont) plus en mesure de remplir la mission, le titulaire devra en aviser immédiatement par écrit le pouvoir adjudicateur et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

A ce titre, obligation lui est faite de désigner un remplaçant et d'en communiquer par écrit les noms et titre au pouvoir adjudicateur dans un délai de 15 jours courant à compter de l'indisponibilité de l'intervenant constatée par la personne publique. Au-delà du délai de 15 jours, la personne publique se réserve la possibilité, en cas de non-respect de cette disposition d'appliquer une pénalité de 150 € par jour de retard.

ARTICLE 1. - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG TIC, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

1.1. Pièces contractuelles

- Le Règlement de la consultation – Pièce N° 0 ;
- L'acte d'Engagement - Pièce N° 1 - (à compléter) ;
- Le C.C.A.P - Pièce N° 2 ;
- Le C.C.T.P - Pièce N° 3 ;
- Le Détail Quantitatif et Estimatif - Pièce N° 4 - (à compléter) ;
- L'offre technique et financière du titulaire.

Il est précisé en application du Code des marchés publics modifié que le soumissionnaire n'est pas obligé de signer ces documents.

Seul l'exemplaire conservé dans les archives de la Personne publique fait foi.

1.2. Pièces générales

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (C.C.A.G. TIC) approuvé par l'arrêté du 16 septembre ;
- Les normes professionnelles applicables à la date de notification du présent marché conformément au § 3.1 du CCTP.

ARTICLE 2. - PRIX – FORME DES PRIX

2.1. Forme du marché

Le marché est passé sous forme d'un marché ordinaire à prix unitaire et forfaitaire.

2.2. Contenu des prix

En complément du CCAG / TIC, les prix sont réputés comprendre :

- toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant la prestation et les fournitures ;
- tous les frais afférents s'il y a lieu au conditionnement, à l'emballage, au stockage, à la manutention, à l'assurance, au transport jusqu'au lieu d'exécution ou de livraison ;
- toutes sujétions nécessaires à l'exécution des services.

Les prix journaliers d'intervention incluent les frais de déplacement et d'hébergement des intervenants.

2.3. Détermination des prix de règlement

Le marché est traité à prix unitaires : les prix sont déterminés par application aux quantités livrées, des prix unitaires, affectés du rabais, et dont le libellé est donné dans la liste des prix constituée par le tarif général du candidat.

Les taux de remise figurant dans l'acte d'engagement seront appliqués pendant toute la durée du marché.

2.4. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des comptes sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'exécution de la prestation.

2.5. Monnaie

L'unité monétaire pour l'exécution du présent marché (calcul des acomptes et du solde, détermination des nets à payer,...) est appelée monnaie de compte dans l'ensemble des pièces du présent dossier.

L'unité monétaire dans laquelle chaque candidat ou sous-traitant souhaite être réglé est appelée monnaie de règlement dans l'ensemble des pièces du dossier.

La monnaie de compte et de règlement est **l'EURO**.

2.6. Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, conformément au CCAG TIC.

2.6.1. Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue par les dispositions du Code des Marchés Publics.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- les renseignements mentionnés au CCAG TIC ;
- le compte à créditer.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire doit joindre, en sus de l'acte spécial une déclaration sur l'honneur prévue au Code des Marchés Publics.

2.6.2. Modalités de paiement direct par virement

Toutes les pièces relatives à la déclaration et aux paiements des sous-traitants, transmises par le titulaire à la personne publique, doivent être établies dans la même unité monétaire que la monnaie de compte.

ARTICLE 3. - MODALITES D'INTERVENTION – FACTURATION - PENALITE

3.1. Responsabilité du titulaire

Le titulaire à l'entière responsabilité de ses personnels et des moyens à mettre en œuvre pour exécuter la prestation. Il s'engage à produire, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché, une attestation d'assurance justifiant d'une couverture en responsabilité appropriée à l'objet du présent marché.

La rémunération, les charges sociales et fiscales correspondantes et les frais inhérents à l'emploi de ce personnel sont à la charge du titulaire qui a seul compétence pour en assurer la discipline, l'inspection et la direction.

En cas de manquements graves du titulaire au regard de la législation sociale, celui-ci pourra être mis en demeure (par lettre recommandée avec avis de réception postal) de faire cesser ces manquements.

La lettre, restée sans effet sous huitaine calendaire à compter de la réception, entraînera la résiliation du présent marché, sans préavis.

3.2. Modalités d'intervention

Lorsque des interventions doivent être réalisées dans les locaux de la personne publique, les interventions s'effectuent à l'intérieur de la plage horaire définie ci-après et appelée « période d'intervention » : de 9h00 à 12 h et 13h30 h à 17 h du lundi au vendredi, jours fériés exclus.

En cas de nécessité, pour le titulaire, d'intervenir en dehors de la « période d'intervention » telle que définie ci-dessus, celui-ci devra obtenir un accord préalable du pouvoir adjudicateur.

La personne publique s'engage à :

- laisser le libre accès au titulaire aux locaux et équipements autant que nécessaire à la bonne exécution des prestations,
- ne pas intervenir, par elle-même ou au travers de tiers désignés par elle, sur les installations sans l'accord du titulaire, sauf pour ce qui concerne les opérations normales d'exploitation ou en cas de carence du titulaire.

Pendant leur séjour dans les locaux de la personne publique, les préposés du titulaire sont assujettis aux règles d'accès et de sécurité établies par celle-ci.

Le titulaire est tenu au secret professionnel et s'interdit de divulguer les informations dont il peut avoir connaissance à l'occasion de son intervention pour la personne publique.

Le titulaire procède à ses frais et à ses risques et périls aux interventions sur les équipements téléphoniques en place selon le protocole défini dans le CCTP. Ces interventions sont réalisées obligatoirement, sauf accord du pouvoir adjudicateur, par l'entreprise titulaire de la maintenance des installations et équipements téléphoniques, sous la responsabilité et aux frais du titulaire du présent marché.

3.3. Qualification des intervenants du titulaire

Les intervenants du titulaire, pour mener à bien les prestations, devront avoir une parfaite connaissance des domaines fonctionnels et techniques dont ils ont la charge.

3.4. Guichet unique

Le titulaire communiquera, après la notification du marché, les coordonnées d'appel (téléphone + fax) du guichet unique à appeler en cas d'interruption partielle ou totale de service. Ce guichet réceptionnera les appels 24 h / 24, 7 jours / 7.

3.5. Prestations urgentes

Sans objet

3.6. Délais

3.6.1. Délai de la période préparatoire

Le SIAH dispose à ce jour de services de télécommunications qui font l'objet de cette consultation. La liste de ces services est décrite dans le CCTP.

À la notification du ou des marchés, l'ensemble de ces services de télécommunications devra être mis en œuvre par le titulaire.

La période préparatoire au marché fait l'objet d'un délai maximum fixé par la personne publique soit trois semaines.

Dans le cadre de la consultation, le candidat peut proposer un délai réduit cf. article 3.2 de l'acte d'engagement. Le délai indiqué par le candidat se substitue alors au délai maximum.

Ce délai court à compter de la date de notification du marché.

3.6.2. Délais d'exécution par prestation

Pendant la durée de vie du marché, les nouveaux services mis en œuvre font l'objet d'un délai d'exécution spécifique à chaque type de service.

3.6.3. Délais de rétablissement du service en cas de dysfonctionnement

Ces délais sont précisés dans le **mémoire technique de l'entreprise**, en fonction de chaque service proposé conformément au CCTP.

3.7. Pénalités pour retard

Il est rappelé, en application au CCAG-TIC, que lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable des pénalités.

Il est dérogé à l'article 14.1.3 du CCAG-TIC relatif à la non-application des pénalités de retard dès lors qu'elles ne dépassent pas 300 € HT pour l'ensemble du marché.

Il s'agit des pénalités suivantes :

3.7.1. Non-respect du délai de la période préparatoire

En ce qui concerne la mise en œuvre initiale des prestations (délai de la période préparatoire), citée à l'article 4.6.1 ci-dessus, le non-respect d'un délai contractuel, imputable au titulaire, donnera lieu à l'application d'une pénalité forfaitaire égale à :

- ☞ Retard à la mise en service d'un lien et/ou d'un service
 - $Pt = CmP/30 * 10 * Nbj$
 - Pt = montant de la pénalité
 - CmP = Montant mensuel de l'abonnement du lien et/ou du service
 - Nbj = Nombre de jours calendaires de retard (toute journée commencée et comptée)
- ☞ Retard à la mise en service globale des liens concernés
 - 100 € HT par jour calendaire de retard

Concernant la ligne 01 30 11 15 15, tout retard à la mise en service (dépassement du délai de préparation et d'installation de trois semaines), fera l'objet d'une pénalité de 1.000 € HT par jour de retard.

En cas de dépassement de ses engagements concernant le délai de la période préparatoire, le titulaire s'engage également à assurer, à ses frais, la continuité de service avec le précédent titulaire.

3.7.2. Non-respect des délais d'exécution par prestation

En ce qui concerne les délais de mise en œuvre d'un nouveau service (délai d'exécution par prestation) citée à l'article 4.6.2 ci-dessus, le non-respect d'un délai contractuel donnera lieu au versement par le titulaire d'une pénalité forfaitaire égale à :

- ☞ Retard à la mise en service d'un lien et/ou d'un service
 - $Pt = CmP/30 * 10 * Nbj$
 - Pt = montant de la pénalité
 - CmP = Montant mensuel de l'abonnement du lien et/ou du service
 - Nbj = Nombre de jours calendaires de retard (toute journée commencée et comptée)
- ☞ Retard à la mise en service globale des liens concernés
 - 100 € HT par jour calendaire de retard

3.7.3. Non-respect des délais de rétablissement de service

En cas de dépassement du délai contractuel de rétablissement de service, le titulaire devra verser une pénalité forfaitaire égale à :

- ☞ Retard sur la Garantie de Temps de Rétablissement du service :
 - $Pt = CmP/30 * Nbh$
 - Pt = montant de la pénalité
 - CmP = Montant mensuel de l'abonnement du lien et/ou du service
 - Nbh = Nombre d'heures de retard
- ☞ Retard sur la Garantie de Temps de Rétablissement du service :
 - 1% du montant de la facture mensuelle par heure de retard.

3.8. Modalités de paiement

Les modalités du règlement des sommes dues au titre du marché sont les suivantes :

- Pour les nouveaux services faisant l'objet de « frais de mise en service », ceux-ci sont payables dès la mise en service de la nouvelle prestation.
- Les frais d'abonnement aux différents services sont payables à terme à échoir.
- Les frais de consommation sont payables à terme échu.

3.9. Facturation

Le titulaire transmettra, selon une périodicité de 1 à 2 mois, à l'adresse mail suivante : fact@siah-croult.org, une facture établie en un original suivant les règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues au CCAG/TIC et comportant au minimum les indications suivantes :

- Nom et adresse du créancier
- L'identité bancaire ou postale telle qu'elle est précisée sur l'acte d'engagement
- Le numéro de la facture et les références précises du marché
- Le numéro de l'Ordre de Service de référence
- La nature de la prestation facturée
- Le montant hors TVA de la fourniture exécutée
- Le taux et le montant de la TVA et autres taxes
- Le montant total des fournitures exécutées
- La date de la facture

A la demande de la personne publique, les factures seront produites par regroupement de centres de frais (suivant des critères propres à la personne publique).

Chaque facture sera accompagnée d'un état indiquant le détail des communications à partir de chacun des abonnements :

- Numéro de la ligne utilisée,
- Date, heure et minute de début ou de fin d'appel,
- Numéro d'appel à 6 chiffres (à la demande du gestionnaire du marché, l'occultation des 4 derniers chiffres pourra être levée),
- Durée de l'appel (heures, minutes, secondes),
- Montant hors taxe de la communication,
- Total hors taxe des communications établies sur une même ligne.

3.10. Mode de règlement

Le mode de règlement est le virement administratif.

Les références du ou des comptes bancaires où les paiements seront effectués doivent être données dans l'acte d'engagement.

Les prestations, objet du présent marché, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique.

Les sommes dues seront payées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la facture par la personne publique et sous réserve de sa conformité aux conditions du marché et à la réalisation des prestations.

Les retards de paiement donnent droit au paiement d'intérêts moratoires au taux légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir, majoré de 2 points.

ARTICLE 4. - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

4.1. Retenue de garantie

Il ne sera pas appliqué de retenue de garantie.

4.2. Avance

Une avance sera accordée au titulaire du marché, dans les conditions de versement et de remboursement prévues aux alinéa I et II de l'article 87 du code des marchés publics.

Le titulaire peut refuser le versement de l'avance, ainsi qu'il est précisé à l'article 4 de l'acte d'engagement

ARTICLE 5.- EXECUTION ET MISE EN ŒUVRE

Ce marché est mis en œuvre dans les conditions suivantes :

- A la notification du marché, le titulaire dispose du délai de la période préparatoire (cf. § 4.6.1) pour la préparation de la mise en service globale de ses prestations.
- La notification du marché vaut début d'exécution de la prestation. Le début d'exécution de la prestation sera fixé par un ordre de service spécifique émis par la personne publique et transmis par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

- Les nouveaux services font l'objet de l'émission, par la Personne Publique, d'Ordre de Service, datés et signés par le pouvoir adjudicateur. Les Ordre de Services préciseront :
 - La nature et la description des prestations à réaliser ;
 - Les délais d'exécution ;
 - Les lieux d'exécution des prestations ;
 - les conditions matérielles ;
 - le montant des prestations ;
- Chaque Ordre de Service est envoyé par courrier (Lettre Recommandée avec Accusé de Réception) ou remis contre récépissé.
- La Personne Publique pourra saisir le titulaire pour :
 - la création (nouvelle ligne, nouveau service...),
 - l'évolution (modification du contenu d'un abonnement),
 - l'arrêt d'un service ou d'une ligne.
- L'absence de réserve émise par le titulaire dans les cinq jours suivant la réception de l'Ordre de Service concerné vaut acceptation sans réserve des conditions qui y sont mentionnées.

Nota : Pour des prestations particulières ou un ensemble de prestations « élémentaires » le SIAH et le titulaire peuvent convenir d'un calendrier qui se substitue aux délais contractuels pour la prestation convenue. Ceci fera l'objet d'un accord écrit entre les 2 parties.

5.1. Nouveaux services

Pour les nouveaux services, les conditions matérielles, les localisations, les délais de mise à disposition des prestations seront précisés à l'émission de chaque Ordre de Service.

5.2. Arrêt de prestations

La Personne Publique pourra demander par ordre de service, à tout moment, l'arrêt d'une ou plusieurs prestations.

Les conditions et la date d'arrêt des prestations seront précisées à l'émission de l'ordre de service, sous réserve d'un préavis de 48h calendaires minimum.

Le titulaire devra tenir compte de l'antériorité des contrats qu'il aurait passé avec la personne publique dans le cadre de marché précédent.

Le titulaire établira le solde du compte des prestations concernées à la date d'arrêt de la prestation. Les sommes éventuellement payées d'avance (cas des abonnements) seront remboursées au prorata temporis au plus tard deux mois après l'arrêt de la prestation.

Les prestations dont la tarification d'abonnement est basée sur une durée d'engagement minimum et dont la date d'arrêt intervient avant l'expiration de cette durée minimale (en tenant compte, s'il y a lieu, de l'antériorité des contrats souscrits avant la date d'effet du marché) pourront faire l'objet, sur décision du titulaire, d'une facturation de l'abonnement sur la durée minimale restant à courir. Cette décision, notifiée par le titulaire à la Personne Publique, doit intervenir dans les deux semaines qui suivent la notification de l'arrêt de la prestation par la Personne Publique. Passé ce délai, aucune facturation ne pourra plus intervenir.

La durée minimale d'engagement ne peut, en aucun cas, dépasser la durée de validité du marché restant à courir au moment de la souscription du service.

ARTICLE 6. - CONTRÔLE, ADMISSION ET GARANTIES

6.1. Contrôles

Les contrôles quantitatifs et qualitatifs seront effectués dans les conditions prévues au § 3.3 du CCTP.

6.2. Admission

Les modalités des opérations de vérification et d'admission sont définies dans le § 3.3 du CCTP.

6.3. Garanties

Les prestations de garantie, de maintenance et de continuité de service s'appliquent indifféremment aux équipements et logiciels mis à disposition par le titulaire sous sa propriété, et aux équipements et logiciels devenant la propriété de la Personne Publique après admission. Ces garanties et maintenances sont dues aussi longtemps que perdure le marché de télécommunications.

Les prestations à assurer au titre de la garantie comprennent :

- la fourniture par échange standard, neuf, ou réparé de toutes pièces reconnues défectueuses constitutives de l'installation. Les pièces seront garanties d'origine. Il est cependant admis la mise en œuvre d'éléments compatibles ou équivalents après engagement du titulaire sur la compatibilité ou l'équivalence et accord de la personne publique,
- la main d'œuvre en atelier ou sur sites par des techniciens qualifiés,
- les déplacements,
- les frais d'expédition,
- les matériels de tests et outillages spécifiques ou non, nécessaires,
- la tenue à jour de la documentation technique des installations, des identifiants et codes d'accès éventuels,
- les frais d'intervention de l'entreprise en charge de la maintenance des équipements téléphoniques principaux tels que les autocommutateurs.

Les prestations ne comprennent pas les travaux qui seraient consécutifs à :

- l'intervention d'une personne étrangère au titulaire ou non mandatée par lui ;
- des causes relevant d'un usage anormal des équipements ;
- des causes imprévisibles, accidentelles ou malveillantes.

Le titulaire s'engage à disposer de tous les moyens humains et matériels, quantitatifs et qualitatifs pour assurer la parfaite exécution de ses prestations. En particulier, il est réputé disposer des pièces détachées et équipements de diagnostics nécessaires à une remise en fonction des équipements dans les délais mentionnés ci-après dans tous les cas sauf cas de force majeure. Sont considérés comme cas de force majeure :

- les destructions ou arrachements volontaires ou accidentels,
- les impacts directs de la foudre.

Les phénomènes orageux indirects tels que les surtensions en ligne électrique ou téléphonique ne sont pas considérés comme des cas de force majeure.

Dans les cas de force majeure, le titulaire est dégagé de ses obligations contractuelles de maintenance pour les parties concernées et devra procéder aux remises en état sur devis accepté, ce dernier devant être établi sur la base du tarif du titulaire.

ARTICLE 7. - DUREE DU MARCHE / RESILIATION

7.1. Durée du marché

Le présent marché est conclu à partir de sa date de notification pour une durée de 1 an renouvelable 3 fois expressément, soit une durée globale de 4 ans. Le pouvoir adjudicateur de réserve le droit de résilier le marché, par ordre de service, trois mois minimum avant la date d'anniversaire du marché.

7.2. Résiliation

La résiliation aux torts du titulaire peut être prononcée lorsque ce dernier a contrevenu aux dispositions contractuelles du présent marché.

En tout état de cause, les dispositions du cahier des clauses administratives générales relatives aux modalités de résiliation seront alors mises en œuvre.

Dans les hypothèses énumérées au CCAG/TIC, le titulaire devra notifier immédiatement au pouvoir adjudicateur tous documents portant modification ainsi que la justification de son enregistrement légal. A défaut, la personne publique se réserve le droit de résilier le marché en application au CCAG/TIC.

ARTICLE 8. - INDISPONIBILITE

8.1. Définition de l'indisponibilité

Un élément des prestations ou du service (matériel) fourni est tenu pour indisponible lorsque l'usage en est rendu impossible, en raison d'un défaut de fonctionnement constaté par la personne publique.

L'indisponibilité de service correspond à la privation de jouissance pour une installation de plus de 50 % de ses capacités de communications.

Elle est comptabilisée annuellement, en heures ouvrables, pour le calcul des pénalités.

8.2. Durée d'indisponibilité

L'indisponibilité commence lorsqu'une demande d'intervention parvient au titulaire selon les formes convenues entre les parties conformément aux dispositions du CCAG TIC.

Toutefois, si l'accès des préposés du titulaire auprès du matériel est différé du fait de la personne publique, l'indisponibilité commence quand les éléments nécessaires au diagnostic et à la remise en état sont mis à disposition du titulaire.


L'indisponibilité se termine quand les préposés du titulaire remettent l'élément concerné en état de marche à la disposition de la personne publique.

Toutefois, lorsque l'élément réparé redevient, pour les mêmes motifs, indisponible dans les **huit** heures d'utilisation suivant la remise en état, la durée d'indisponibilité couvre le délai total écoulé depuis le premier arrêt.

L'indisponibilité n'est décomptée que pendant la période d'intervention définie par les horaires de travail de la personne publique, applicables sur le site d'installation des éléments indisponibles.

8.3. Pénalités pour indisponibilité

Les pénalités pour indisponibilité sont calculées par application du CCAG-TIC, article 14.2.6.

	<p>Services de télécommunications</p> <p><i>Cahier des Clauses Administratives Particulières</i></p>	
---	--	--

8.4. *Résiliation pour indisponibilité*

Si des indisponibilités des produits et prestations associées ont donné lieu à pénalités pendant trois mois consécutifs, la personne publique peut résilier le marché aux torts du titulaire, conformément aux dispositions des articles 42.1 à 42.3 du CCAG-TIC.

ARTICLE 9. LEGISLATION

Le titulaire déclare expressément bien connaître l'ensemble de la législation concernant ses activités en matière de sécurité, hygiène et protection de l'environnement, en particulier toutes les lois, règlements, décrets, circulaires et arrêtés et faire son affaire d'en appliquer toutes les stipulations.

En particulier, il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires pour que, pendant la durée des prestations, la sécurité, y compris de lui-même, de son personnel et de toute personne agissant pour le compte du titulaire, soit complètement assurée.

ARTICLE 10. ASSURANCES – TITULAIRE ETRANGER

10.1. *Assurances*

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché, le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils ont contracté une assurance garantissant leur responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés.

Par ailleurs, le titulaire devra justifier qu'il est en possession de telles assurances chaque année : Attestations annuelles du paiement des primes (à remettre dans les 15 premiers jours du mois de janvier de l'année n+1, n+2, n+3). Les franchises souscrites par les sociétés restent à leur charge exclusive.

10.2. *Dispositions applicables en cas de titulaire étranger*

En cas de litige, la loi française est la seule applicable.

Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

ARTICLE 11. - LITIGES ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toute difficulté d'interprétation ou d'exécution du présent marché qui ne pourrait être résolue par application du Cahier des Clauses Administratives Générales / Techniques de l'information et de la communication et/ou du Code des Marchés Publics sera soumise au Tribunal Administratif de Cergy.